



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la déclaration de projet d'écocentre emportant la mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
sur la commune d'Ornans (25)**

N °BFC-2023-4034 et BFC- 2023-4054

PRÉAMBULE

La Communauté de Commune de Loue Lison, la commune d'Ornans et le Syndicat de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) portent conjointement le projet de création d'un écocentre sur la commune d'Ornans, dans le Doubs (25), qui entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme. La MRAe a ainsi été saisie pour réaliser un avis sur une procédure dite commune, l'étude d'impact portant à la fois sur le projet et sur l'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

En application du code de l'environnement¹ et du code de l'urbanisme², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation et dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et le document d'urbanisme. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet, du document d'urbanisme et à éclairer le public, il constitue notamment un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation du projet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et du I.3) de l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente est la MRAe.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, de l'INAO et de la DRAC.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 31 octobre 2023, tenue avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Vincent MOTYKA, Bertrand LOOSES, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

2 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

SYNTHÈSE

Le projet présenté conjointement par la Communauté de Communes Loue Lison, la commune d'Ornans et le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT), porte sur la création d'un écocentre sur la commune d'Ornans, afin de palier à la fermeture de sa déchetterie. La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le territoire de la communauté de Communes de Loue Lison est en cours d'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le projet est localisé sur un terrain de 0,63 ha de terres agricoles, concerné par un site Natura 2000 et situé au sein du site classé « falaises d'Ornans et la vallée de Brême » et du site inscrit « haute et moyenne vallée de la Loue ». Le site est une prairie, habitat communautaire, bordant un massif forestier et voisine de la zone d'activité « Aux malades » d'Ornans.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU vise à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) « Ae », au sein de la zone Agricole du document d'urbanisme, avec un règlement écrit permettant la réalisation de l'écocentre. Pour ce faire, le projet nécessite l'imperméabilisation du terrain et la destruction de l'habitat en place, ainsi qu'un décaissement conséquent en pied de falaise imposant une intégration paysagère efficace et des dispositions en lien avec le risque de glissement de terrain sur site.

Peu clair, le document ne répond pas aux attendus de la restitution de l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du document d'urbanisme associée. Le dossier offre une étude d'impact mal structurée, nombre d'éléments techniques et factuels étant relégués en annexes ou disséminés au fil des chapitres. Cela rend la lecture et l'appréhension du projet ainsi que la gestion de ses impacts peu aisée.

Le projet tient place au sein d'un territoire de grand qualité environnementale et patrimonial. Le choix du site, malgré une étude multicritères développée ne convainc pas, notamment en raison de l'absence d'une analyse précise de l'impossibilité d'implantation dans la zone d'activité existante dite « aux malades ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la préservation des paysages et du patrimoine, de la biodiversité et des milieux naturels ainsi que la gestion des risques naturels.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

- reprendre la structuration de l'étude d'impact en la complétant des éléments techniques et factuels pertinents de toutes les composantes du projet permettant la réalisation d'une analyse exhaustive sur l'ensemble de ses incidences, et dont découlent logiquement les conclusions ;
- réaliser l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ainsi modifié, d'en traiter les incidences environnementales, de présenter les mesures ERC adéquates et de justifier du choix du site -objet de la modification du PLU- en complétant l'analyse multicritères des analyses relatives au maintien en zone actuelle de l'activité ou de son impossibilité;
- reprendre la détermination des incidences du projet sur le paysage en tenant compte du bouleversement de la topographie, et de proposer les mesures ERC adéquates en terme d'insertion paysagère ;
- préciser les méthodes de préservation de la qualité de la lisière forestière tant en phase de réalisation que d'exploitation ;
- présenter de façon claire l'ensemble des mesures ERC définies, et de traiter leurs incidences éventuelles (mesure de compensation) ;
- compléter les inventaires de biodiversité automne/hiver.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS

1. Présentation du territoire, du projet et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune d'Ornans se situe dans le département du Doubs, à une quinzaine de kilomètres au sud-est de Besançon, au sein du massif du Jura. Son territoire essentiellement rural, d'une superficie de 3 572 ha et accueillant 4 422 habitants (INSEE 2020), est profondément marqué par la vallée de la Loue, rivière qui traverse la commune. La commune est d'ailleurs concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation de la Loue³. Le territoire est en cours d'élaboration de son SCoT⁴.

Doté d'une grande richesse environnementale, le territoire communal est entièrement inclus dans la zone Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » et concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le territoire bénéficie également d'une grande valeur patrimoniale, niché entre le site classé des « falaises d'Ornans et la vallée de Brême », marquant le nord de la commune, et le site inscrit de la « haute et moyenne vallée de la Loue », au sud.

Ornans est le principal pôle urbain de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) qui regroupe 72 communes et compte 26945 habitants (INSEE 2019). Son territoire d'une superficie de 667 km², ancré sur le premier plateau du Jura est entaillé par un paysage karstique et très forestier.

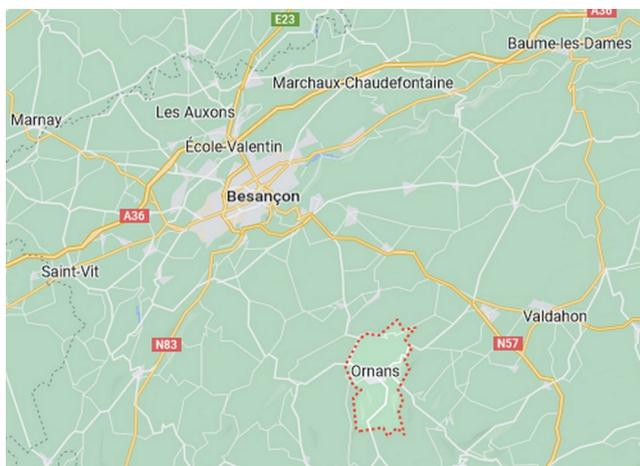


Figure 1: Localisation du territoire (source Google maps)

Le projet concerne la création d'un écocentre sur la commune d'Ornans, afin de remplacer la déchetterie fermée en 2021 sur la commune. Le site choisi nécessite alors la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ornans, approuvé en 2002.

Le dossier, fait l'objet d'une procédure dite commune, qui mutualise l'étude d'impact du projet et de la déclaration préalable entraînant mise en compatibilité du document d'urbanisme. Le projet d'Écocentre est ainsi porté conjointement par la CCLL, le SYBERT (Syndicat de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets) et la ville d'Ornans.

La CCLL est compétente en matière de gestion et de collecte des déchets. Elle a fait le choix de déléguer la partie du traitement de déchets au SYBERT, maître d'ouvrage de la construction et gestionnaire du site. La commune d'Ornans reste compétente en matière de document d'urbanisme.

1.2 Présentation du projet

Le projet va permettre de disposer de meilleures infrastructures et d'une plus grande capacité de traitement.

En effet, l'ancienne déchetterie se trouvait sur une parcelle qui a été vendue pour permettre à une entreprise voisine de se mettre aux normes. Une déchetterie provisoire a alors été établie sur un terrain loué pour trois ans et dont le bail pourrait prendre fin à l'été 2024. La déchetterie provisoire, d'une surface réduite, ne permet plus d'accueillir autant de passages qu'auparavant.

L'ensemble des parties prenantes a ainsi recherché une solution pérenne pour installer une nouvelle unité de stockage et de traitement des déchets. La notion d'écocentre correspond ainsi à une déchetterie augmentée en termes de fonctionnalités (collecte, traitement et informations), devant permettre un meilleur

3 Arrêté préfectoral du 1/07/2008

4 SCoT : Schéma de cohérence Territoriale

recyclage des déchets. Le choix du site d'implantation s'est porté sur les parcelles AP 18 et AP 19, d'une surface totale de 6310 m², localisées à proximité de la zone industrielle « Aux Malades » et desservies par le chemin du Gradion. Le site présente une forte pente de 16 % (nord-sud) et plus douce de 5 % vers le sud-ouest du site.



Figure 2: Localisation du site du projet (issus du dossier)

L'activité du site se concentrera sur la collecte et le stockage de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que la reprise de matériaux avant transfert vers les filières de valorisation adéquates. Le site sera ouvert au public ainsi qu'aux professionnels.

Le site, en sa qualité d'installation de collecte de déchets dangereux prévoyant d'accepter jusqu'à 12 tonnes de déchets dangereux, est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE⁵. L'installation est par ailleurs soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 au titre des ICPE, concernant le stockage prévu de 640 m³ de déchets non dangereux.

Le projet prévoit pour son installation :

- une barre bâtie en béton pour l'accueil des locaux de stockage spécifiques pour les déchets diffus spécifiques (DDS), d'équipements électriques et électroniques (D3E), huiles et de locaux sociaux (matériaux de construction non précisés) ;
- plusieurs autres locaux de stockage (pneus, ressourcerie, ...), local électrique, local pour le matériel d'entretien ;
- un quai pour les 14 bennes de 17 à 30 m³, dédiées au stockage de déchets inertes ;
- d'une voirie périphérique ;
- de parking pour véhicules légers et poids lourds ;
- des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et d'extinction incendie. La gestion des eaux pluviales se fera par réseau séparatif. Les eaux pluviales issues des toitures, considérées comme non polluées, seront collectées directement dans un bassin de récupération des eaux pluviales de 200 m³ avec un débit de fuite de 5 l/s, dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence trentennale. Les eaux issues du ruissellement sur les voiries et parkings, pouvant être chargées en polluants, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre ce même bassin. Un bassin de 165 m³, situé en amont du bassin de récupération des eaux de pluie, sera destiné au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement et représentent un volume estimé de 24m³ /an.
- de 1076 m² d'espaces verts.

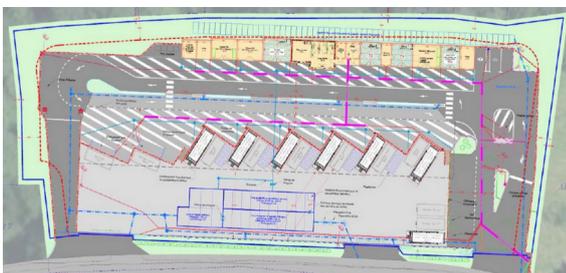


Figure 3: plan de masse du projet (issu du dossier)



Figure 4: Photomontage de l'insertion du projet dans le site (issu de la notice DPMEC)

Le projet prévoit ainsi 2212 m² d'enrobés, 1055 m² de dallage béton et 1402 m² de toiture.

Il est envisagé d'évacuer près de 1700m³ de terres végétales et 100m³ de remblais, la réalisation du projet entraînant un décaissement et terrassement de la pente.

La durée prévisionnelle du chantier est d'environ 6 à 9 mois, prévue initialement de septembre 2023 à juin 2024.

⁵ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

AVIS délibéré 2023APBFC80 adopté lors de la séance du 31 octobre 2023

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Une base de vie et une aire de stockage temporaire des matériaux de construction seront installées durant la période de chantier puis seront supprimées et le sol remis en état.

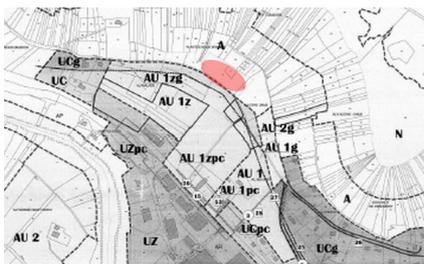
1.3 Présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Ornans

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ornans a été initiée par le Conseil communautaire de la CCLL et son Président par délibération le 20 juin 2023 pour permettre la réalisation d'un écocentre sur la commune d'Ornans. La commune d'Ornans a engagé cette procédure par arrêté du 13 juillet 2023.

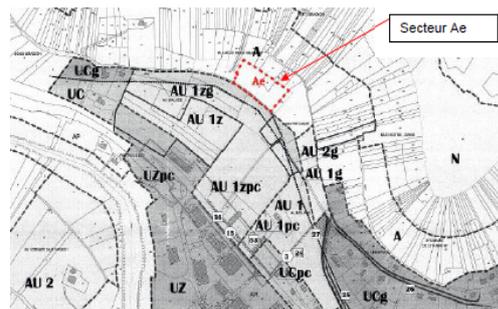
Le site sélectionné pour la réalisation du projet se trouve sur les parcelles AP 18 et AP 19, au sein du zonage agricole A défini dans le document d'urbanisme de la commune. Ce zonage A est une zone de protection des zones agricoles communales, le règlement correspondant prévoit ainsi de les réserver pour l'exploitation, et de limiter l'usage ou l'implantation de constructions sans lien avec l'exploitation agricole. Cependant, dans son article A1, le règlement autorise toutefois les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le projet pourrait répondre à la notion d'intérêt général⁶. Cependant l'article L 151-11 du code de l'urbanisme autorise les constructions en zone agricole, naturelle ou forestière d'un PLU, seulement sous réserve que les installations prévues soient compatibles avec l'exercice « d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

La commune doit ainsi faire évoluer son règlement écrit et graphique afin d'introduire un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) nommé « Ae », autorisant la construction d'équipement et installation d'intérêt collectif « compatible avec la zone agricole et à destination d'un écocentre »



Dessin 2: extrait du PLU actuel (issu du dossier DPMEC)



Dessin 1: extrait du PLU modifié (issu du dossier DPMEC)

Il conditionne les constructions à des précautions techniques ou à la réalisation d'étude géotechnique afin de prendre en compte l'aléa moyen mouvement de terrain. Il traite également de la gestion différenciée des eaux pluviales ainsi que de l'insertion paysagère.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent :

- La préservation des paysages et du patrimoine : la réalisation du projet interroge sur la compatibilité avec les enjeux de conservation de la qualité paysagère, l'ensemble du territoire communal étant concerné par le site classé des « falaises d'Ornans et la vallée de Brême », offrant à la fois un paysage de vallée et de falaises, qui se caractérise par des perspectives monumentales et des éperons rocheux notamment orientés sur Ornans ; et le site inscrit « haute et moyenne vallée de la Loue » ;
- La préservation de la biodiversité et des milieux naturels : le site choisit se trouve en zone Natura 2000, sur des habitats d'intérêt communautaire, en lisière forestière ;

⁶ Intérêt général : définition donnée dans un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles : « une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

- La gestion des risques naturels, eu égard à la compatibilité des travaux et le site choisi, concerné par un aléa moyen de mouvement de terrain.

3. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et le rapport de présentation

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

3.1.1 Étude d'impact

Le dossier comprend une seule étude d'impact de 179 pages, (actualisée, datée de juillet 2023 et commune au projet et document d'urbanisme). L'identité des auteurs des différentes études ainsi que de la rédaction de l'étude d'impact est indiquée, mais pas leurs qualifications.

Le dossier comporte sur la forme l'ensemble des informations attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. Cependant, si les éléments sont présents, ils sont disséminés au fil du dossier, et parfois relégués au sein des annexes.

Le dossier présente un tableau synthétique des enjeux hiérarchisés, une présentation des mesures ERC, une évaluation des incidences sur Natura 2000 et un tableau de synthèses des incidences résiduelles suite à l'application des mesures ERC.

La lecture de l'étude d'impact est mal aisée. Elle survole les thématiques et présente de nombreuses généralités sur les sujets au détriment d'éléments factuels trop souvent relégués en annexes. Les pages consacrées à un rappel de la réglementation gagneraient à être synthétisées. La présentation technique de l'aménagement est insuffisante et manque de précision,

Bien qu'elle explique être concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) l'étude d'impact occulte cet aspect, sans précision sur les rubriques concernées, les implications et survole le sujet. Le dossier renvoie à des annexes, qui n'ont pas été transmises.

La définition des enjeux environnementaux sur le site, la qualification des impacts éventuels du projet et les mesures Eviter, Réduire et Compenser, sont insuffisamment développées. L'évaluation environnementale du projet ainsi présentée ne permet pas, pour le lecteur, d'appréhender pleinement les caractéristiques du projet, la hiérarchisation des enjeux ni les mesures prises pour limiter l'impact sur son environnement et soulève parfois inutilement des interrogations alors que les analyses sont réalisées et les informations disponibles en annexe. Ainsi, par exemple les bassins de rétention des eaux pluviales pourraient être clairement placés sur le plan du projet.

La partie paysage du chapitre 4 traitant des aspects pertinents de l'état initial, mériterait également une description plus étoffée, permettant de définir les enjeux majeurs et les impacts futurs du projet. La présentation, au sein de cette étude d'impact, des photomontages illustrant le travail d'intégration paysagère effectué serait nécessaire. Les incidences notables du projet sur le patrimoine et les mesures ERC associées ne sont pas présentées au sein de cette étude d'impact. Elles font références à des annexes non fournies⁷.

La question de l'accès au site est évoquée dans la partie concernant les perceptions visuelles du site. L'étude d'impact indique que le chemin du Gradion est une voie étroite, finissant en impasse, où le croisement de deux véhicules légers est difficile. La difficulté d'accès au site sous-jacente n'est pas traitée dans le dossier. La restructuration annoncée de l'accès routier, élargissement et confortement devraient être présentés, explicités et intégrés à l'étude d'impact,

La présentation des mesures ERC, à la suite de chaque incidence identifiée faciliterait la compréhension. Leur regroupement et leur traitement indifférencié ne permet pas d'identifier les objectifs et le contenu de chaque mesure⁸.

Ainsi, le projet prévoit une mesure de « compensation » du projet. En effet, la mesure C1.1a, indiquée sans être détaillée au chapitre 6.5.1.2 et évoquée au chapitre 6.6.1.1, prévoit la renaturation et la désimperméabilisation de l'ancien site Rivex. Cependant, cette partie du projet n'est pas présentée et donc l'étude d'impact n'en analyse pas les incidences. Il convient de rappeler que le projet ne peut être fractionné et l'appréciation des incidences sur l'environnement doit être globale⁹.

La MRAe s'interroge sur les mesures de compensation envisagé sur l'ancien site de Rivex, et ses obligations de remise en état du fait de son statut d'ICPE.

⁷ P 80 à 88 non fournies

⁸ Chapitre 6.5 Paysage et patrimoine, mesure E3.2b, R2.2b et C1.1a

⁹ III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement

La MRAe recommande de :

- reprendre la présentation du projet de façon claire, en ajoutant les informations synthétiques utiles à la compréhension figurant dans les annexes ;
- d'intégrer la restructuration annoncée de l'accès routier afin de permettre l'analyse complète des incidences du projet ;
- De vérifier l'adéquation de la mesure de compensation avec l'obligation de remise en état de l'entreprise Rivex.

Si elle présente les raisons de la modification du PLU et en explique les grandes lignes, l'étude d'impact fournie ne traite cependant pas de l'évaluation environnementale de l'évolution du document d'urbanisme. L'ensemble du dossier porte sur le projet. La notice concernant la DPMEC reprend parfois mot pour mot les propos de l'étude d'impact et n'apporte que peu d'éléments nouveaux. La notice, comme l'étude d'impact, ne propose aucune analyse concernant la planification de l'aménagement du territoire d'Ornans, n'évoque pas l'impossibilité d'accueil du projet au sein de la zone d'activité « Aux Malades » fléchée initialement,

La MRAe recommande de traiter les incidences environnementales de l'évolution du document d'urbanisme, de présenter les mesures ERC adéquates et de mieux justifier le choix du site, objet de la modification du PLU, au regard du moindre impact environnemental et de la logique de planification communale et intercommunale,

L'une des cartographies présentées au chapitre 7.3.2.3 *Usages de la zone d'étude* interroge. En effet, elle montre que le site futur de l'écocentre est localisé sur une zone « *tissu urbain continu* », quand le reste du bâti situé à l'ouest n'est pas classifié en tissu urbain et que le site même n'est pas construit et présente des contraintes fortes à l'urbanisation.

La MRAe recommande de justifier de cette classification du site non bâti au sein du « tissu urbain continu ».

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée au chapitre 8 de l'étude d'impact. La présentation est succincte et ne reprend pas les éléments d'analyse permettant d'être conclusif alors qu'ils sont disponibles en annexe n°2. L'une des principales menaces et atteintes potentielles au site concerne la dégradation de la qualité des eaux aggravée par le caractère karstique du sous-sol qui pourrait affecter la qualité des eaux de la Loue. Cependant l'annexe 2 de l'étude d'impact montre que les flux générés par l'installation après traitement sont faibles et n'ont pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de synthétiser dans le corps de texte de l'étude d'impact les résultats de l'annexe 2 permettant de démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Résumé non Technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) reprend de façon synthétique les principales thématiques développées au sein de l'étude d'impact. Fascicule qui doit être indépendant et autoportant, il présente les mêmes lacunes relevées dans l'étude d'impact et ne mentionne pas l'évaluation des incidences Natura 2000.

3.1.2 Rapport de présentation

Le dossier est constitué d'une notice de présentation de 47 pages, présentant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ornans justifiant de l'intérêt général du projet, d'un extrait du zonage et de son règlement écrit.

Comme indiqué précédemment, le document ne présente pas d'évaluation environnementale du document d'urbanisme. Il présente le projet et argumente sur sa nécessité et le choix du site, reprenant les termes de l'étude d'impact, la justification de la qualification du projet d'intérêt général, et la modification du document d'urbanisme.

Le document se contente de présenter les différentes prescriptions rendant impossible la réalisation du projet sur le site précédemment défini. La mise en compatibilité du PLU dont le règlement déconnecte le projet de tout lien avec une exploitation agricole, permettra ainsi de lever l'impossibilité édictée par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

La nouvelle rédaction du règlement introduit la création du STECAL Ae, et limite sa construction à un Ecocentre. Elle prend en compte les modalités de desserte par les réseaux, les conditions liées à la réalisation d'une ICPE sur le site et les précautions techniques à suivre en raison de l'aléa moyen mouvement de terrain.

Le recours aux énergies renouvelables n'est pas abordé.

En l'état, le dossier ne permet pas à la MRAe d'apprécier la réalité de la contribution de la modification du PLU aux efforts de réduction de consommation d'espace sur l'ensemble de la commune.

La MRAe recommande de réaliser l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ainsi modifié dans le cadre de la procédure commune notamment sur les enjeux de consommation d'espaces.

L'étude d'impact fait état d'une compensation de ce projet en renaturant l'ancien site Rivex, en précisant qu'elle trouvera sa traduction réglementaire lors de la révision générale du PLU d'Ornans. Or, ce projet est présenté comme une composante du projet actuel. Aussi, il conviendrait qu'il s'accompagne dès à présent de sa traduction réglementaire, le projet ne pouvant être fractionné au sens de la notion de projet global, présenté au 3.1.1 de cet avis.

La MRAe recommande de traiter l'ensemble des composantes du projet d'écocentre au sein de son règlement écrit et graphique, en précisant notamment le détail des compensations aux atteintes à l'environnement.

3.2 Évolution probable de l'environnement

Le chapitre 4 de l'étude d'impact aborde les aspects pertinents de l'état initial qui vont constituer le scénario de référence. Il expose ensuite sous forme d'un tableau l'évolution du site avec et sans le projet, précisant les impacts du projet et les actions déjà menées.

3.3 Articulation avec les schémas, plans et programmes

L'étude d'impact traite dans sa partie 12 de la compatibilité avec le PLU d'Ornans. Elle aborde ensuite l'articulation du projet avec les documents de planification *supra* communaux, en prenant en compte le SDAGE¹⁰ Rhône-Méditerranée 2022-2027, le SAGE¹¹ Haut Doubs Haute Loue, le contrat de bassin Haut Doubs Loue, le PNPD¹², le PRPGD¹³, le SRADET¹⁴ de Bourgogne Franche-Comté, plan à prendre en considération en l'absence de SCoT approuvé.

Des tableaux indiquent les mesures mises en œuvre par dans le cadre du projet au regard de la règle édictée par les documents supra-communaux (SRADET, le PNPD et le SDAGE). L'analyse de compatibilité du SAGE renvoie cependant au chapitre 5 *Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet*, sans mettre en rapport les dispositions du projet et document concerné.

La MRAe recommande de préciser les dispositions permettant la compatibilité du projet au SAGE.

3.4 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet d'écocentre avec d'autres projets à proximité est menée au chapitre 10 de l'étude d'impact. L'étude n'identifie pas de projet à prendre en compte outre le SCoT actuellement en cours d'élaboration et qui devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La MRAe recommande, pour la parfaite compréhension du public de conclure sur l'absence d'effets cumulés du présent projet avec d'autres projets à proximité.

3.5 Justification du parti retenu

Le dossier présente, dans un premier temps, une étude du maillage existant des déchetteries présentes sur le territoire de la CCLL, combinée à l'analyse de la fréquentation de l'ancienne déchetterie. Cette analyse croisée indique que 95 % des usagers venait de la CCLL et 75 % d'Ornans ou des communes voisines. Elle conclut ainsi à la pertinence d'une recherche de site sur la commune d'Ornans ou de ses environs proches. L'installation de cette nouvelle déchetterie sur Ornans ou sur les communes limitrophes serait alors susceptible d'éviter près de 72 500 km annuels aux usagers, soit une émission annuelle d'environ 80 tonnes de CO₂.

Une analyse multicritère a été menée dans un second temps et s'est portée sur 37 sites au sein du secteur préférentiel d'Ornans et au sud-est d'Ornans sur la commune de Montgesoye. La vingtaine de critères allie les besoins techniques du SYBERT en termes de gestion de site (superficie, accès, topographie, ...) et des critères environnementaux.

L'analyse fait ressortir le site n°10, situé sur les parcelles AP 18 et AP 19, zoné en secteur agricole du PLU de la commune d'Ornans, concerné par la Servitude d'Utilité Publique AC2 du site classé « falaises d'Ornans

10 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

11 SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

12 PNPD Plan National de prévention des Déchets

13 PRPGD Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

14 SRADET Schéma Régional D'aménagement et de Développement Durable du Territoire

et la vallée de Brême », et fait l'objet, à ce titre, d'une demande de dérogation auprès de l'inspecteur des sites classés.

Il se trouve en limite de la ZAE « Aux Malades », à proximité d'un espace déjà urbanisé. Une seule habitation localisée à 148 m du site, se trouve au sein du périmètre libre d'habitation souhaité de 200m.

Cependant, le plan de zonage du PLU d'Ornans montre la présence à proximité du site choisi d'une zone AU 1 Z, destinée à accueillir immédiatement des activités économiques, dont le règlement a priori, n'interdirait pas la construction de l'Écocentre.

La lecture de la délibération du 20 juin 2023, concernant la déclaration du projet, indique que la zone d'activité « Aux Malades » avait été fléchée de façon préférentielle. L'analyse de différentes parcelles non bâties a été menée avant de conclure à leur non constructibilité. Les fouilles archéologiques menées ont ainsi révélé la présence d'un ancien cimetière de lépreux.

La MRAe recommande de réaliser l'étude des possibilités d'implantation de l'écocentre au sein des zones ouvertes à l'urbanisation du PLU d'Ornans ou de justifier de cette impossibilité en apportant les précisions sur les suites données à la découverte des vestiges archéologiques rendant inconstructibles certaines parcelles de la zone d'activité.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1 État initial, analyse des effets et mesures proposées

L'état initial est basé sur 3 campagnes d'inventaires, réalisées en avril, juin et septembre 2022, sans justifier de la non-réalisation d'inventaires en période hivernale.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'inventaires en automne/hiver et de les compléter le cas échéant.

Le site choisi se situe environ à 1,2 km de deux ZNIEFF de type I, la ZNIEFF n°43000849 « falaise du Bois de Narpent » située à l'ouest et la ZNIEFF n°3800743 « écrevisse à pattes blanches et faune patrimoniale associée » à l'est du site. Les parcelles sont situées dans l'emprise de la ZNIEFF de type II : n°430002280 – vallée de la Loue de la source à Ornans.

Le site, à l'instar du territoire communal entier, est situé au sein de la zone Natura 2000 « vallée de la Loue et du Lison » référencée FR4312009 au titre de la directive « Oiseaux » et FR4301291 au titre de la directive « Habitats ». Le dossier présente une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 (Ein).

Le territoire communal comprend six arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB). Aucun ne concerne le site du projet. L'ensemble du site est une zone relais de la sous-trame des milieux ouverts entourée par un massif forestier réservoir de biodiversité pour les milieux forestiers. Le site s'intègre cependant dans un réservoir complémentaire des milieux agricoles en mosaïque, auquel il participe.

Un diagnostic des zones humides a été réalisé. Bien qu'une zone de ruissellement soit identifiée dans le nord-ouest de la zone du projet, les sondages pédologiques et relevés floristiques ne caractérisent aucune zone humide sur le site.

4.1.1 Préservation des paysages et du patrimoine

Le site pressenti pour accueillir le projet d'écocentre d'Ornans est, comme l'ensemble du territoire communal, concerné par le site classé « falaises d'Ornans et vallée de la Brême ». La partie sud du terrain est concernée par le site inscrit « haute et moyenne vallée de la Loue ».

Le chapitre 4.3, dédié à la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, propose des photographies en vue très proche du site, sans point de vue éloigné. Cette vision permet toutefois de constater la situation haute du terrain au regard des installations existantes logées en contrebas du site inscrit, offrant une assez grande visibilité du site depuis différents points de vue.

Pour sa réalisation, le projet, situé sur un terrain en pente, prévoit de décaisser le flanc et de réaliser un système de terrasses, nécessitant déblais et remblais. Les dénivelés importants par rapport au terrain naturel, bouleverseront la topographie du site, au risque de faire perdre la lecture homogène de la prairie en place, tampon vert entre l'urbanisation et la forêt.

Le niveau d'enjeu identifié dans le tableau chapitre 9 est fort, direct, permanent et à court terme au titre de l'implantation du projet au sein d'un site classé. Les incidences sur le paysage, liées à la perturbation de la topographie due aux besoins de déblais et remblais, ne sont pas correctement identifiées et apparaissent sous-dimensionnées au regard des éléments graphiques et chiffres annoncés.

Afin de limiter son impact visuel, le projet présente les mesures d'évitement E1.1c, E3.2b et la mesure d'accompagnement A3.b dans son chapitre 6.5.

Le projet prévoit un bâti de plain-pied avec une toiture terrasse végétalisée, dans l'idée d'une continuité avec le terrain naturel et dans une volonté de l'ancrer dans la pente. Les matériaux de façade envisagés (bardage bois) faciliteront l'intégration visuelle des bâtis. L'auvent, situé au milieu du site et servant à protéger les bennes, sera en bac acier texturé façon camouflage afin de le dissimuler au mieux dans un contexte très végétalisé autour du site. Les enrobés des voiries et parking seront de teinte marron clair et le reste des espaces libres du site sera végétalisé dans le but de masquer au maximum les équipements.



Dessin 3: Insertion paysagère du projet par photomontage (issu du permis de construire)



Dessin 4: Insertion paysagère du projet par photomontage (issu du permis de construire)

Une projection à 5 années de l'état paysager du site en exploitation serait fort pertinente pour anticiper l'impact à terme de l'aménagement,

La MRAe recommande de reprendre la détermination des incidences du projet sur le paysage en tenant compte l'ensemble des modifications de la topographie et de proposer les mesures ERC adéquates en termes d'insertion paysagère.

4.1.2 Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Trame verte, bleue et préservation des corridors écologiques

La réalisation du projet n'impactera pas les corridors des milieux humides et xériques recensés à l'échelle communale, ces milieux n'étant pas représentés sur le site. Situé en dehors du massif forestier, le projet ne remet pas en question l'intégrité de ce réservoir de biodiversité forestier d'échelle régionale.

Le site se trouve enclavé entre le massif forestier et une zone à dominante urbaine, ce qui diminue l'intérêt, et donc la pression, sur le réservoir complémentaire des milieux agricoles en mosaïque.

L'étude conclue logiquement à un impact très faible de la réalisation du projet sur les continuités écologiques présentes.

Habitat

Les inventaires ont permis d'identifier un seul habitat en place, une prairie des plaines médio-européennes à fourrage, correspondant à un habitat d'intérêt communautaire « prairie maigre de fauche mésophile à Gaillet vrai ». Cette prairie pâturée subit peu de pression de pâturage sans être fertilisée. Elle n'est pas considérée comme habitat prioritaire au sein du site Natura 2000 et est bien représentée sur le territoire.

Le site de 0,63 ha, exclusivement concerné par cette prairie, représente 0,29 % de la surface totale de cet habitat au sein du zonage Natura 2000. Couplé au fait que le site se trouve à proximité immédiate de la ZAE « Aux Malades », secteur artificialisé et industrialisé, le dossier conclue à l'absence d'impact significatif du projet.

Par ailleurs, le site d'une surface de 0,63 ha est situé en zone agricole. Cette superficie représente 0,075 % de la surface agricole du territoire d'Ornans. Les effets du prélèvement de cette surface sur l'activité agricole globale semblent donc limités.

Faune

Les inventaires ont révélé la présence de 33 espèces sur le site. Parmi elles, 22 espèces sont protégées à la fois à l'échelle nationale et régionale et concernent 18 espèces d'oiseaux, 1 de reptiles et 3 de chiroptères.

Parmi l'avifaune, certaines espèces protégées sont des reproducteurs potentiels. Cependant, l'étude d'impact indique que ces espèces, majoritairement ubiquistes et que l'on retrouve aussi bien dans les milieux forestiers, que semi-ouverts ou urbains, se reproduisent au sein du massif forestier voisin ou en lisière. Le site du projet ne dispose pas des conditions écologiques favorables à la reproduction de ces espèces. L'alouette Lulu est retenue comme la seule espèce qui pourrait potentiellement se trouver impactée par le projet, le site étant favorable à sa reproduction. Toutefois, le dossier indique que les travaux seront

réalisés en dehors de la période sensible pour cette espèce et que la présence d'habitats similaires à proximité limitera considérablement les impacts résiduels.

Le lézard des murailles est également une espèce ubiquiste, qui ne connaît aucun habitat favorable à sa reproduction sur le site du projet.

Les chiroptères recensés utilisent le site comme zone de chasse, ce dernier ne présente pas de gîtes favorables à la reproduction.

L'étude conclue à juste titre que le site du projet ne présente pas d'un enjeu majeur pour la faune. En revanche, les habitats fermés et la lisière forestière à proximité représentent un enjeu particulier, en y abritant les espèces des milieux ouverts et fermés, et nécessitent une attention particulière pour ne pas y porter atteinte.

La lisière forestière est classée en zone de valeur écologique forte. Une mesure exceptionnelle est rédigée au sein du projet de règlement écrit du PLU, imposant un minimum de recul vis-à-vis des limites séparatives, moins contraignante que les 5 m imposés pour le reste des constructions en zone agricole.

Afin de préserver la lisière forestière, le projet prévoit de maintenir une bande enherbée de 1 à 3 m, entre le boisement ce qui semble faible et l'Ecocentre, les limites physiques n'étant pas précisées, la mise en œuvre de cette mesure reste floue. La mesure énonce un recul, cependant non précisé, des constructions¹⁵. Il conviendrait de préciser cette mesure, la bande enherbée, non construite aussi bien en surface qu'en profondeur, prévue pourrait également servir à limiter le tassement éventuel du système racinaire en lisière, évitant ainsi un recul à venir de la bordure forestière, essentielle pour les chiroptères.

L'étude faune/flore préconise de mettre en place des mesures de protection des collisions entre la faune et les véhicules, cependant mais ce point n'est pas précisé dans l'étude d'impact.

Enfin, la coupe des arbres, ainsi que le début des travaux, se fera en dehors de période de reproduction de l'avifaune et de reproduction et d'hibernation des chauves-souris (entre septembre et octobre), avec effarouchement au préalable.

La MRAe recommande d'expliquer la différence de contrainte pour le STECAL Ae, d'explicitier le traitement de la lisière forestière, enjeu écologique majeur, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, de prévoir la mise en œuvre des mesures ERC ainsi que les dispositions prises pour éviter les collisions entre faune et véhicules.

4.1.3 Gestion des risques naturels

Le territoire communal d'Ornans est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Loue, approuvé le 01/07/2008. Le site du futur Ecocentre est cependant en dehors des zonages réglementaires identifiés.

Bien que non couvert par un plan de prévention des risques mouvement de terrain, le site choisi est néanmoins caractérisé par un aléa jugé moyen de glissement de terrain et faible de mouvement de terrain. Le site présente un aléa faible pour le risque d'effondrement, selon l'atlas des mouvements de terrain du Doubs. Le dossier recense également des événements d'effondrement à proximité du site, ainsi que des cavités et/ou indices karstiques tels que des dolines sur le secteur industriel voisin.

Les parcelles concernées présentent par ailleurs une morphologie « en terrasse », probablement dû au glissement lent, appelé reptation, des matériaux argileux superficiels.

Le règlement écrit du PLU modifié impose la réalisation d'étude géotechnique, ou le respect de précautions spécifiques, avant toute réalisation de projet. Le projet d'Ecocentre a d'ores et déjà fait l'objet d'une étude géotechnique, permettant de prendre en compte la gestion de l'eau et les principes de décaissement.

La réalisation du projet induit de modifier la topographie et identifie une incidence modérée, directe et permanente. Le projet prévoit un décaissement générant des déblais pour l'aménagement des voiries et bas du quai pour les bennes, la création de bassins et de talus de terrassement. L'une des mesures de réduction (R.2.1e) présente les dispositions envisagées pour lutter contre l'érosion des sols avec pour objectif la stabilité des talus et d'une façon générale, du versant. Pour ce faire, la mesure prévoit la réalisation de risbermes¹⁶ ou de confortement en pied de talus par des gabions ou de l'enrochement, voire de parois spéciales selon la configuration définitive du projet.

L'étude géotechnique préconise des fondations superficielles via des semelles et/ou des massifs ancrés de 30 cm au sein des argiles, sous réserve d'absence de poches molles. Cependant le dossier indique le recours à des fondations d'1,50 m de profondeur au minimum, pour entre autres, réduire les problèmes de dessiccation des argiles (phénomène de retrait-gonflement des argiles).

15 Mesure d'évitement E2.2e

16 Risberme : talus de protection ou de consolidation aménagé le plus souvent à la base d'un pont, d'une jetée ou d'un ouvrage hydraulique

La MRAe recommande d'expliquer davantage les choix de construction au regard des préconisations, et d'évaluer leur impact éventuel autant sur le risque mouvement de terrain que sur l'aspect de l'imperméabilisation.